

République Française
Département : ISERE
Arrondissement : Grenoble
SAINT AREY - COMMUNE

Séance du mardi 20 janvier 2026

Délibération N° DE_002_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
6	5	5
Date de la convocation : 12/01/2026		
Pour	Contre	Abstention
5	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt janvier deux mille vingt-six, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil), sous la présidence de Anne STUTZ.

Présents : Anne STUTZ, Guy BACCOLI, Caroline CASTILLON, Claire MEGIAS, Bernard GLUSZYK

Représentés :

Absents et Excusés : Mathieu BONDAZ

Secrétaire de séance : Guy BACCOLI

Objet : Tarif du service de l'eau et de l'assainissement et Redevances Agence de l'eau 2026

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2026

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour

pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de

collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la **redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m³** pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 € HT/m³** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est estimé à **0,32** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable sur la base des performances 2024.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,09 € HT/m³** le tarif de base de la **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est estimé à **1** pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif sur la base des performances 2024.

Considérant que les autres tarifs fixés par la collectivité selon la délibération du n° DE-2021-05 du 6 avril 2021 restent inchangés

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissent

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,02 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du

service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

- De fixer à **0,09 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Pour l'année 2026, le tarif de l'eau se décompose comme suit :

Nature	Tarif 2025	Commentaire
Abonnement	50,00 €/an	Tarif fixé par la collectivité
Vente eau / Consommation (part proportionnelle > 25 m ³)	1,00 €/m ³	Assiette : m ³ d'eau facturés AEP Tarif fixé par la collectivité
Prestation assainissement collectif (part proportionnelle > 25 m ³)	1,00 €/m ³	Assiette : m ³ d'eau facturés Assainissement Tarif fixé par la collectivité
Redevance AE Consommation eau	0,39 €/m ³	Assiette : m ³ d'eau facturés AEP Tarif fixé par AE
Redevance AE Performance des réseaux d'eau potable	0,02 €/m ³	Assiette : m ³ d'eau facturés AEP Tarif : taux AE 0,06 €/m ³ X Coef.de modulation 0,32
Redevance AE Performance des réseaux d'assainissement	0,09 €/m ³	Assiette : m ³ d'eau facturés Assainissement Tarif : taux AE 0,09 €/m ³ X Coef.de modulation 1
Redevance AE Prélèvement de la ressource en eau	0,00 €/m ³	Volume globale < 10 000 m ³ /an

Nouveau raccordement au réseau d'eau potable : forfait de 200 €

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Anne STUTZ
Président de séance

Guy BACCOLI
Secrétaire de séance